



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de La Verrière

ARRETE TEMPORAIRE N°...2024-035...
PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION
Fermeture des voies sous conditions : Rue des Champs et Rue des Fleurs - Brocante

Monsieur le Maire de La Verrière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de la Voirie Routière;
Vu le Code de la route,
Vu le Code Pénal;
Vu la Loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public,
Vu le Règlement Sanitaire du Département des Yvelines ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu les règles Vigipirate (Préfecture),

Considérant la demande en date du 18 mars 2024, de Monsieur Dominique THOMASSET-MARTEAU, sollicitant l'autorisation de la fermeture de 2 rues afin d'organiser une brocante de quartiers sur les domaines publics Rue des Champs et Rue des Fleurs de la commune de La Verrière (78320),

Considérant que de permettre la mise en œuvre de la brocante dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer la circulation des rues concernées.

ARRETE

Article 1 : Les 27 et 28 avril 2024 de 9h00 à 18h00, des dispositions suivantes sont applicables aux voies : Rue des Champs et Rue des Fleurs

- La rue des Champs et la rue des Fleurs seront barrées pendant les créneaux horaires précités ci-dessus, sauf pour les riverains et les interventions de la Société SEVESC au n°24 rue des Champs,
- La pré-signalisation sera mise en place en amont avec un panneau « Rue barrée » ou « sens interdit »

Article 2 : La circulation sera neutralisée par barrières de type « Vauban » Rue des Champs et Rue des Fleurs les 27 et 28 avril 2024 entre 9h00 et 18h00.

Article 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont sous la responsabilité de l'organisateur, Monsieur Dominique THOMASSET-MARTEAU.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché dans les rues de façon visible 48 heures avant le démarrage de la brocante et ce pendant toute la durée ainsi que sur le site internet de la ville par l'organisateur.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de La Verrière, qui dispose alors de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 7 : L'ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Maire,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Directrice Générale Adjointe des Services et Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Commissaire de Police d'Elancourt,
- Service de la Police Municipale,
- L'organisateur de la brocante, Monsieur Dominique THOMASSET-MARTEAU
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à La Verrière, Le : ... 16 avril 2024

Conformément à l'article L. 2131-1 du CGCT,
le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte,
qui a été notifié et/ou publié le :

Pour Le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué.

Nicolas DAINVILLE.

